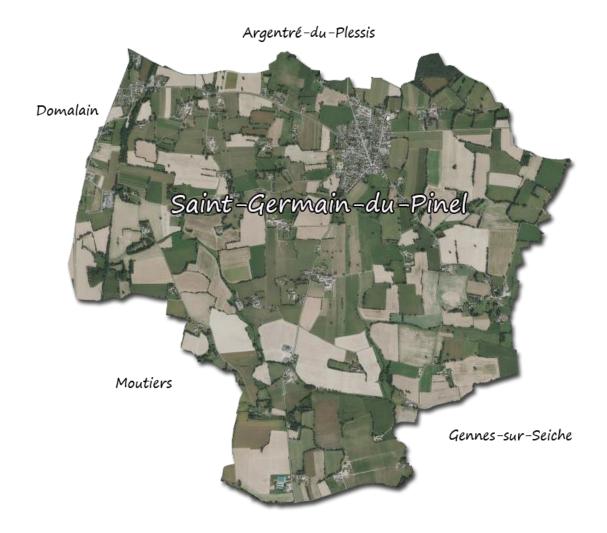


PLAN LOCAL D'URBANISME

4.Règlement écrit

Arrêt du PLU: 25 février 2025

Approbation du PLU:



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PINEL



Table des matières

VOLET 1 - PRESENTATION DU REGLEMENT	3
VOLET 2 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES	5
VOLET 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONAGE	25
TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	27 28
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UE	36
CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA	45
CHAPITRE IV – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UL	49
CHAPITRE V – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UJ	52
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	 56 57
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUA	60
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	63 64
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AS	75
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N	
ANNEXE 1 - POTENTIEL ALLERGISANT DES VÉGÉTAUX	86
ANNEXE 2 - LISTE DES PLANTES INVASIVES DE BRETAGNE	88

VOLET 1 - PRESENTATION DU REGLEMENT

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PINEL.

I.2. Finalité

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique. Seuls la partie écrite et le document composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Le présent règlement écrit contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8.

Il précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Enfin, il définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

I.3. Présentation synthétique des différentes zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones :

Les zones urbaines dites « zones U »

Correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

UC - Centre-bourg
UE - Extensions pavillonnaires
UL - Équipements collectifs
UA - Activités économiques

Les zones à urbaniser dites « zones AU »

Correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- Les zones 1AU immédiatement constructibles.
- Les zones 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

1AUE - À vocation principale d'habitat

Les zones agricoles dites « zones A »

Correspondent à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A - Espace agricole
 AS - STECAL à vocation économique

Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

N - Espace naturel

VOLET 2 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

I. Lexique

Accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche ou la portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

• Agrivoltaïsme (L.111-27 et 28 du Code de l'urbanisme)

Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L.111-4, L.151-11 et L.161-4 du code de l'urbanisme, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Alignement

L'alignement est la limite entre le terrain d'assiette du projet, et le domaine public, une voie privée ou un emplacement réservé.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Les piscines sont considérées comme des annexes.

Attique

Un attique correspond au(x) dernier(s) étage(s) droit(s) situé(s) au sommet d'une construction de proportion et de surface moindre que les étages inférieurs. Ils présentent un retrait de 2 mètres minimum par rapport à l'étage courant ou partiel directement inférieur

Caravane

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Les camping-cars sont donc assimilés à des caravanes. (Art. R.111-47 du C.urb)

Claustra

Paroi <u>ajourée</u> pouvant servir de clôture extérieure.

Clôture

Est considérée comme une clôture, toute séparation matérielle (haie, mur, grille, claustra, portail, ...) ayant pour finalité de fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété, même si ladite séparation n'est pas implantée en limite de propriété.

Coefficient de végétalisation

Sont considérés comme des espaces végétalisés, l'ensemble des surfaces d'espaces verts en pleine terre (terre en relation directe avec les strates su sol naturel).

La formule applicable est la suivante : coefficient de végétalisation = $\frac{\text{espaces vegétalisés}}{\text{surface du terrain d'assiettedu projet}} X$ 100

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Une construction implique la possibilité pour l'Homme d'y vivre, d'y entrer ou d'y exercer une activité.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle

Construction nouvellement bâtie, indépendante d'une autre construction.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contiguës, lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche, ou un angle de construction... ne constituent pas des constructions contiguës.

• Destination des constructions

Le Code de l'urbanisme détermine la liste des destinations et sous-destinations qui peuvent être réglementées. Il distingue 5 destinations et 20 sous-destinations :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS
1. Exploitation agricole ou forestière	Exploitation agricole: recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'art. L311-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Liste non exhaustive: élevage, maraîchage, arboriculture, horticulture, culture marine, pépinières, terrains cultivés et
	jardins qui participent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal (ex : jardins familiaux,), méthanisation si 50% des matières premières sont issues de

l'exploitation et majoritairement gérées par des exploitants agricoles.

Exploitation forestière : recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

<u>Liste non exhaustive</u>: maisons forestières, scieries, ...

2. Habitation

Logement: recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre :

- Les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ex : yourtes
- Les chambres d'hôtes au sens de l'art. D. 324-13 du Code du tourisme (c'est-à-dire limité à 5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes)
- Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestation hôtelière au sens du b) du 4° de l'art. 261-D du Code général des impôts (c'est-à-dire au moins 3 des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle).
- Les gîtes

Hébergement : recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service.

<u>Liste non exhaustive</u>: hébergement spécialisé (foyers de personnes handicapées, maisons de retraite de type résidences séniors ou EHPAD, foyers de travailleurs et résidences autonomie, ...), hébergement des élèves, stagiaires, étudiants (résidences universitaires, ...), hébergement temporaire (migrants, centres d'hébergement d'urgence, jeunes travailleurs, résidence-services, ...), hébergement social (foyer d'accueil, ...), résidence hôtelière à vocation sociale, etc.

3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés: recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

<u>Liste non exhaustive</u>: mairie, préfecture, services déconcentrés de l'État, commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires, maisons de service public, bureaux d'organismes publics ou privés délégataires d'un service public (ex: ACOSS, URSSAF...) logements de fonction du personnel, du gestionnaire, de gardiennage, etc.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées: recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie.

<u>Liste non exhaustive</u>: constructions nécessaires au réseau de traitement des déchets (déchèteries, centre d'enfouissement des déchets,...) au réseau de traitement de l'eau (station de traitement de l'eau potable, château d'eau, stations d'épuration,...), au réseau de transports collectifs (métro, réseau de bus,...), au réseau de production et de distribution d'énergie (poste de transformation électrique, parc photovoltaïque, éolienne, pylône,...), services techniques et équipements techniques des communes, serres municipales, etc.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les

équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

<u>Liste non exhaustive</u>: crèche, écoles maternelle et primaire, collège, lycée, université, grandes écoles, établissements d'enseignement professionnels et techniques, établissements d'enseignement et de formation pour adulte, établissements de recherche agricole, centres de loisirs, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de santé publiques ou privées assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés, etc.

Salle d'art et de spectacles : recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. Il n'inclut pas les stades recevant ponctuellement des concerts ou spectacles. Ceux-ci relèvent de la destination « équipements sportifs ».

Equipements sportifs : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive.

<u>Liste non exhaustive</u>: stades, gymnases, piscines ouvertes au public, etc.

Lieux de culte : recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Autres équipements recevant du public : recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».

<u>Liste non exhaustive</u>: salle polyvalente, maison de quartier, église, mosquée, temple, permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, aires d'accueil des gens du voyage, aire de jeux, etc.

Artisanat et commerce de détail : recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe

4. Commerce et activités de services

à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

<u>Liste non exhaustive</u>: épicerie, supermarché, hypermarché, points permanents de retrait par la clientèle d'achats commandés par voie télématique ou organisés pour l'accès en automobile, station-service, artisanat avec une activité commerciale de vente de biens tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de service : cordonnerie, salon de coiffure, etc.

Restauration : recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou équipement

Commerce de gros : recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

<u>Liste non exhaustive</u>: enseigne METRO, grossistes en rez-dechaussée en ville, etc.

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrats de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou à des particuliers.

<u>Liste non exhaustive</u>: avocat, architecte, paysagiste, médecin, maison médicale, pharmacie, assurance, banque, agences immobilières, agences destinées à la location de véhicules, de matériel, concessionnaire automobile, "showrooms", magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa, etc.

Hôtels: recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Autres hébergements touristiques: recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

<u>Liste non exhaustive</u>: résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances, bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et des parcs résidentiels de tourisme, etc.

Cinéma: recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Industrie: recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.

L'activité artisanale peut se définir en application de l'art.19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée par l'art. 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

<u>Liste non exhaustive</u> : construction automobile, construction aéronautique, atelier métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture, garagiste et autres activités de réparation, etc.

Entrepôt : recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

<u>Liste non exhaustive</u>: locaux logistiques dédiés à la vente en ligne, centres de données, etc.

Bureau : recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

Centre des congrès et d'exposition : recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Cuisine dédiée à la vente en ligne : recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

• Emplacement réservé

Un emplacement réservé peut se définir comme une **servitude affectant un terrain en vue de le « réserver »** à une **destination future d'utilité publique** et **d'en limiter la constructibilité** à la stricte conformité de ladite destination.

Emprise publique

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Sont donc exclus les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façades

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure, les pignons et les éléments de modénature.

• Habitations légères de loisir

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur totale

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tels que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre l'unité foncière et le ou les terrains contigus. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Piscine

Une piscine est une construction et à ce titre son implantation doit respecter les règles édictées dans le présent règlement. Au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de la piscine (piscine hors-sol ou non, piscine avec abri ou non, construction d'un abri sur une piscine existante), des autorisations peuvent être nécessaires.

• Résidence mobile de loisir

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Sol naturel

Le sol naturel est celui existant au moment du dépôt de demande d'autorisation de travaux.

• Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est un îlot d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ouvertes au public

Il s'agit des espaces ouverts à la circulation publique quel que soit leur statut (publics ou privés). Ces voies comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant

II. Dispositions règlementaires liées à des représentations graphiques spécifiques au plan

II.1. Eléments de paysage à préserver

Il est rappelé qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme actuellement en vigueur (article R.421-23), tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont soumis à déclaration préalable.

• Boisements et haies

Une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Bâti

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver.

En cas de travaux

Le projet doit contribuer à la mise en valeur des éléments de paysage bâti identifiés.

Toute évolution se réalisera dans le respect de la construction originelle en privilégiant un traitement contemporain en harmonie avec le bâti existant, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre les parties anciennes et modernes.

Tous les travaux exécutés sur un élément de paysage bâti doivent utiliser les techniques de mise en œuvre traditionnelle et des matériaux qui permettent le maintien et la mise en valeur des caractéristiques qui constituent son intérêt culturel, historique ou architectural.

Les travaux doivent s'inscrire dans un objectif de réhabilitation du bâti et garantir la non-dénaturation des éléments de paysage bâti par une restauration de qualité et en cohérence avec les caractéristiques architecturales du bâti ancien.

En cas de démolition

La conservation de ces éléments de paysage bâti peut être imposée.

Si l'élément est démoli partiellement ou totalement, en cas de nouveau projet, celui-ci devra présenter une qualité architecturale avérée ou participer à une composition urbaine d'ensemble.

Le réemploi de matériaux ou la conservation d'éléments de décor et/ou autres éléments permettant la mémoire du lieu pourront être imposés.

Zones humides

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais...

Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des zones humides sont admis.

L'inventaire des zones humides, aussi exhaustif soit-il, n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'articles R.211-108 du code de l'environnement.

Cours d'eau

Les cours d'eau sont repérés au titre du L.151-23. Une déclaration préalable est nécessaire pour tous travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

Tous ces éléments sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

- Espace boisé classé (L.113-1 du CU) Boisement
- ♠ Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
- • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie
- Élément de paysage (L.151-23 du CU) Zone humide
 - Élément de paysage (L.151-23 du CU) Cours d'eau

II.2. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont repérés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU. Ils sont des éléments de patrimoine paysager et constituent des espaces utiles au maintien de la biodiversité locale.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

Prescriptions générales :

Est interdit, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements repérés « EBC » au règlement graphique. Toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit.

Les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement leur destination forestière et n'en constituent que les annexes indispensables, ne constituent pas un défrichement.

Prescriptions particulières:

Les coupes et abattages d'arbres sont dispensés de déclaration préalable dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du code forestier.

- lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.222-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du Code forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code.
- lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du CRPF (voir arrêté du 09 mars 2006 téléchargeable sur le site de la DRAAF de Bretagne).

Sont également dispensés de déclaration préalable, les coupes conformes à un document de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du Code forestier, à savoir :

- les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé et gérées conformément au document de gestion.
- les bois et forêts gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est adhèrent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts.
- les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et collectivités), gérées conformément à un aménagement ou à un règlement type de gestion approuvé.
- les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier, gérés par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office National des forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans.

Sont également dispensés de déclaration préalable, les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

- les coupes normales d'amélioration des peuplements traités en futaie, prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.
- les coupes rases de peupleraies de moins d'un hectare sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans. Dans la même propriété aucune coupe rase contigüe ne sera affectée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.
- les coupes de régénération de moins d'un hectare de peuplements de résineux arrivés à l'âge normal d'exploitabilité sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune coupe de régénération ne pourra être effectuée en contigüité avec la précédente, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.
- les coupes rases de taillis simples âgés de plus de 20 ans de moins de quatre hectares respectant l'essouchement et permettant la production des rejets dans les meilleures conditions.
- les coupes d'amélioration des taillis de moins de quatre hectares préparant leur conversion en taillis sous futaies ou en futaie feuillue.
- dans les boisements linéaires (haies), le recépage de sous-étage et des cépées traitées en taillis respectant l'essouchement, assurant le maintien d'un écran continu de végétation, et les coupes de moins de dix arbres de franc pied sur un même alignement, d'un écran continu de végétation, et les coupes de 10 arbres de franc-pied sur un même alignement, diamètre supérieur à 45 cm à 1,3 mètre du sol, sous réserve d'une reconstitution dans un délai de 5 ans d'un boisement aux capacités de production au moins équivalentes au boisement exploité; aucune autre coupe ne sera affectée tant que la précédente n'a pas été reconstituée.
- les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Ces prescriptions particulières ne s'appliquent pas si les parcelles à exploiter sont situées dans les secteurs suivants :

• une forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe prévu à l'article L.222-5 du Code forestier.

- une zone urbaine ou d'urbanisation future déterminée par le règlement graphique (zone U, AU, 1AU et 2AU).
- un périmètre de visibilité déterminé par un monument historique (rayon de 500 mètres, périmètre de protection adapté ou périmètre de protection modifié).

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

II.3. Patrimoine archéologique

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

- La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne). »
- La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-2 du Code Pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »
- La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme.
- La loi n°2001.44 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003.707 du 01.08.2003, et le décret n°2002.89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret n°2004.490 du 3 juin 2004 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée» (voir articles L.522-1 à L 522.6.et L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine).
- Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Zone de protection du PLU au titre de l'archéologie

II.4. Monuments historiques

• Dispositions générales

- La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :
 - · lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
 - · lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.
- Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraine automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situes à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du

monument et dans son champ de visibilité (c'est à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

- Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.
- Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexes du PLU.

Application locale

La commune de XXX est concernée par le périmètre de protection établi autour de XXX. Voir liste des servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol.

Depuis le 1er janvier 2005, l'inventaire du patrimoine culturel est une compétence du Conseil Régional.

La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable est prévue par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

II.5. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU.

Sur ces emplacements, toutes constructions ou aménagements autres que ceux objets de la réserve sont interdits.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Emplacement réservé (L.151-41 du CU)

II.6. La préservation du commerce

Centralité commerciale

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la création de commerce de détail afin de conforter la centralité commerciale du bourg (L.151-16 du code de l'urbanisme).

La centralité commerciale correspond à la zone UC du bourg.

Périmètre de centralité commerciale (L.151-16 du CU)

Les dispositions sont précisées aux l'article 3 du présent règlement.

Les commerces à préserver

Des dispositions spécifiques sont prévues pour le changement de destination des commerces en rez-dechaussée de certaines constructions afin de conforter la diversité commerciale du bourg.

Sont concernés, les commerces situés dans la centralité commerciale :

Périmètre de centralité commerciale (L.151-16 du CU)

Les dispositions sont précisées à l'article 3 de la zone UA du présent règlement.

II.7. Cheminements doux à créer ou à conserver

Les documents graphiques précisent le tracé approximatif de sentiers piétonniers et d'itinéraires cyclables à conserver, à créer ou à modifier au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme. Ces derniers ont une largeur minimale de 3 mètres.

Toutefois, lors d'opérations d'ensemble le tracé de ces sentiers et itinéraires pourra être adapté à la composition d'ensemble du projet.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Liaison douce à conserver, à modifier ou à créer (L.151-38 du CU)

III. Dispositions relatives à certains travaux

III.1. Edification de clôtures

Toute édification de clôtures est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme et de la délibération municipale prise concomitamment à l'approbation du présent PLU.

III.2. Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

III.3. Restauration d'un bâtiment

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

III.4. Constructions et installations spécifiques

Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- De constructions ou d'installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.
- De certaines constructions ou installations exceptionnelles telles que : clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes...
- Dans la mesure où elles ne sont pas interdites dans les thématiques I (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité) des différents règlements de zones.

Par ailleurs, les infrastructures relatives au haut et très haut débit constituent des projets d'intérêt général pouvant être réalisés sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

III.5. Nuisances sonores

A l'intérieur de la bande de nuisances sonores repérée au plan, les constructeurs doivent prévoir une isolation acoustique de leurs façades correspondant aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 1983 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits extérieurs des infrastructures routières ou ferroviaires.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Zone de nuisances sonores depuis l'axe de la RD 178 - 100 mètres

IV. Implantation des constructions par rapport aux marges de recul

IV.1. Marges de recul du département

Règle générale :

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- En l'absence d'une marge de recul inscrite aux documents graphiques, les constructions devront respecter les dispositions applicables dans la zone d'implantation.

Règle alternative:

- La reconstruction, l'extension des constructions existantes, ainsi que les annexes, pourront être autorisées dans ces marges de recul, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Elles ne devront pas engendrer des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
 - Les constructions faisant l'objet d'une reconstruction, extension ou annexe ne devront pas présenter un état de dégradation tel qu'il rendrait non souhaitable leur maintien.

Elles sont identifiées aux documents graphiques par la trame suivante :

- Usage d'habitation 100 mètres de puis l'axe de la voie
- Autres usages 50 mètres de puis l'axe de la voie (à l'exception de la ZA de Pigeon Blanc)

V. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

V.1. Desserte par les voies publiques et privées

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Dans tous les cas, les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être conçues de manière à permettre le retournement des véhicules, sauf si elles font moins de 40 mètres de longueur.
- Les accès doivent être adaptés aux constructions et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et assurer la sécurité des usagers. Leurs abords doivent être dégagés de façon à préserver la visibilité.
- Aucun accès automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

V.3. Desserte en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

V.4. Gestion des eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales directement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la

- propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement est recommandée. L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier (puisard, puits perdu...).
- Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés.

V.5. Assainissement

Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif :

 Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle, autre qu'agricole, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif :

- La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est admise.
- Les filières autonomes de traitement des eaux usées utilisant le sol comme milieu d'épuration et/ou de dispersion sont à privilégier.
- Les filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel pourront également être utilisées, après qu'une étude spécifique ait montré l'inaptitude du sol à assurer l'épuration des eaux usées prétraitées et l'infiltration des eaux usées traitées.

V.6. Réseaux divers

 Les raccordements aux réseaux devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

VI. Stationnement des véhicules motorisés et des vélos

VI.1. Stationnement des véhicules motorisés

VI.1.1. Modalités de calcul des places de stationnement

Règle générale:

- Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées aux articles 7 de chaque zone.
- Concernant les destinations où le calcul de l'offre de stationnement ne fait pas l'objet d'une norme chiffrée, le nombre de places doit correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.
- Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et/ou plusieurs destinations ou sous-destinations :

- Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations ou sousdestinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles.

VI.1.2. Modalités qualitatives de réalisation

VI.1.2.1 Dispositions générales

- La réalisation des places de stationnement exigées par le règlement ou correspondant aux besoins du projet doit être effectuée en-dehors de la voie publique.
- Les places de stationnement doivent être aisément accessibles. Sauf adaptations justifiées par des impératifs techniques, les places de stationnement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Une largeur minimale de 2,50 mètres,
 - Une longueur minimale de 5 mètres.
- Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, le nombre de places de stationnement imposé aux articles 7 de chaque zone est réduit de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres en auto-partage.
- Conformément à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne peut réaliser les places de stationnement sur le terrain d'assiette de son projet ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
 - Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
 - Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- Lorsqu'une place de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
- Lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le calcul des places de stationnement doit prendre en compte les règles applicables à chacune de ces destinations.
- Le nombre de places exigé aux articles 7 de chaque zone peut être réduit si les places de stationnement font l'objet d'une mutualisation.

VI.1.2.2. Dispositions relatives aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

- Installations neuves ouvertes au public :
- Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :
 - d'une largeur de 0,80 m,
 - libre de tout obstacle,
 - protégée de la circulation,
 - sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.
- Les emplacements réservés sont signalisés.
- Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.
- Installations existantes ouvertes au public :

- Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

Bâtiments d'habitation collectifs neufs :

- Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.
- Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes :
- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.

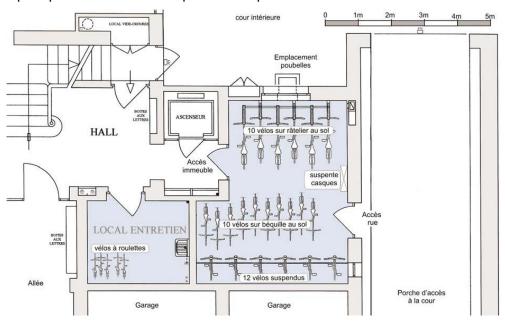
VI.2. Stationnement des vélos

VI.2.1. Modalités de calcul des places de stationnement

- Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction nouvelle à usage principal d'habitation collective ou de bureau.
- Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées aux articles 7 de chaque zone.

VI.2.2. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu au Code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.



- Lors que le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, dans les conditions prévues par l'art L.151-33 du Code de l'urbanisme.

VOLET 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONAGE

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Version en date de février 2024 27

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UC

La zone **UC** est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu.

Elle couvre le centre-bourg ancien de SAINT-GERMAIN-DU-PINEL.

Les informations écrites ou graphiques pouvant être contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UC 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et d	·	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hôtels	X		
Autres hébergements touristiques	X		
Cinéma	X		
Autres activités des secteurs secon	daire et tert		
Industrie		X	
Entrepôt			X
Bureau	Х		
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article UC 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1. Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes (à l'exception de celle constituant la résidence principale de son utilisateur) quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2. Sont autorisées sous conditions

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

2.3. Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

Espace boise	é classé	(L.113-1	du CU) - Boisement
 		(—· · · · ·		,

Article UC 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

- En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les commerces de proximité ont pour vocation à être accueillis dans la centralité identifiée aux documents graphiques. En dehors de cette centralité, le développement commercial de proximité est interdit. Elle est identifiée aux documents graphiques par la trame suivante :
 - Périmètre de centralité commerciale (L.151-16 du CU)
- La création de nouveaux bâtiments relevant de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » est limitée à 1 000 m² de surface de plancher (espace de vente hors réserve et stockage).
- Le changement de destination des commerces présents dans la centralité commerciale est interdit vers une destination autre que « Commerce et activités de service ».

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

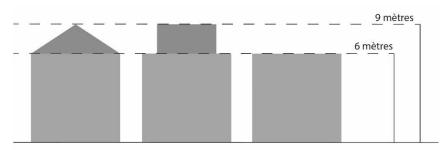
Article UC 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Hauteurs maximales autorisées

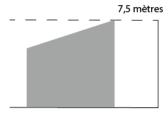
4.1.1. Constructions nouvelles et extensions

Règle générale :

- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
 - 6 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
 - 9 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



Règles alternatives :

- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- En outre, les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les cages d'ascenseur, pylônes, antennes...
 - o aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.1.2. Annexes

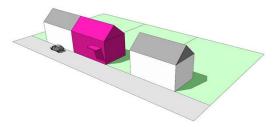
- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

4.2. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

4.2.1 Constructions nouvelles

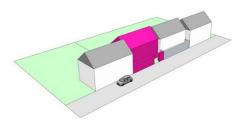
Règle générale:

- Les constructions (hors saillies traditionnelles et éléments architecturaux) doivent être implantées à la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.



Règles alternatives :

- La construction en retrait peut être autorisée, sous réserve que la continuité en limite de voie soit assurée par la mise en place d'élément de type mur, porche, portail..., et respecte la typologie urbaine existante.



- Une implantation différente peut être autorisée ou imposée notamment :
 - lorsqu'il existe sur la ou les parcelles voisines des constructions édifiées différemment, pour des raisons architecturales ou d'urbanisme,
 - pour apporter une moindre gêne à la circulation publique,
 - ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisée.

4.2.2 Extensions

Règle générale :

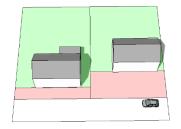
- Les extensions sont soumises aux mêmes conditions d'implantations que les constructions nouvelles.

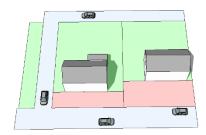
<u>Règle alternative</u>:

- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

4.2.3 Annexes

- Les annexes (à l'exclusion de celles relatives au stationnement) ne peuvent pas être implantées entre la voie et/ou l'emprise publique et la construction principale.
- Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies ou emprises publiques, les annexes ne peuvent pas être implantées entre la voie et/ou l'emprise publique la plus importante et la construction principale.
- Si plusieurs voies sont d'égales importances, les annexes ne pourront pas s'implanter entre la voie comportant les accès à l'unité foncière et la construction principale.





Les annexes sont interdites dans les secteurs rouges.

4.3. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>

4.3.1 Constructions nouvelles

Règle générale:

- Non réglementé.
- L'article 678 du Code civil s'applique pour les ouvertures, les vues droites, balcons ou aménagements semblables, sur les propriétés voisines s'il y a moins d'1,90 m de distance entre le mur où est pratiqué cette ouverture et la propriété contique.

4.3.2 Extensions

- Non réglementé.
- L'article 678 du Code civil s'applique pour les ouvertures, les vues droites, balcons ou aménagements semblables, sur les propriétés voisines s'il y a moins d'1,90 m de distance entre le mur où est pratiqué cette ouverture et la propriété contiguë.

4.3.3 Annexes

Non réglementé.

Article UC 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1. Aspect des constructions

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

5.2. Toitures

- Les toitures doivent être :
 - o à 2 pans ou à 4 pans,
 - o ou en toit plat (avec ou sans acrotère),
 - o ou en toit monopente.

5.3. Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.
- Pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination « Equipement d'intérêt collectif et de service public » (ex : écoles, terrains de sport en extérieurs...).

5.3.1. Sur limites séparatives

- Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

5.3.2. Sur voies et/ou emprises publiques

- Les clôtures sur voies seront obligatoirement constituées d'un mur bahut de 0,80 mètre maximum, éventuellement surmonté d'éléments types grilles, claustra, palissades..., le tout sur une hauteur maximale de 1,80 mètres.
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie variée.

5.4. Éléments de paysage bâti à protéger

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
 - Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - Élément de paysage (L.151-19 du CU) Bâti
 Élément de paysage (L.151-19 du CU) Bâti
 Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)

5.5. Performances énergétiques et environnementales

 Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article UC 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

6.1. Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - o lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :

€ Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Boisement

• • • Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Haie

6.2. Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article UC 7 - Stationnement

7.1. Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Les dispositions ci-dessous s'appliquent qu'aux constructions principales nouvelles. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination et aux extensions des constructions principales existantes.
- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans les cas particuliers prévus à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme.
- Le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales définies ci-après :

Destination	Nombre de place de stationnement	Arrondi		
Habitation				
Logement				
Habitat individuel	1 par logement			
Habitat collectif	1 par logement			
Opération groupée	1 par logement			
Logements locatifs sociaux	1 par logement			
Hébergement	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.			
Commerc	e et activités de service			
Artisanat et commerce de détail	Artisanat et commerce de détail			
Restauration	Le nombre de places de stationnement			
Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et			
Hébergement hôtelier et touristique	du nombre potentiel de clients.			
Cinéma				
Équipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimiles	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations,			

Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles	notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.			
Etablissements d'enseignement, de sante et d'action sociale				
Salles d'art et de spectacles				
Equipements sportifs				
Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Bureau	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.			

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UE

La zone **UE** est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, elle correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu disposant des équipements essentiels.

Elle couvre majoritairement les extensions pavillonnaires du centre-bourg ancien.

Les informations écrites ou graphiques pouvant être contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UE 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	blic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hôtels	X		
Autres hébergements touristiques	X		
Cinéma	X		
Autres activités des secteurs secon	<u>daire et tert</u>		
Industrie		X	
Entrepôt			X
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article UE 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes (à l'exception de celle constituant la résidence principale de son utilisateur) pour une durée supérieure à trois mois (non consécutifs) par année civile, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Sont autorisées sous conditions

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

1000000		In - 1 - 4	-14	/ 440 4	ALCOUNT	D-!
	Espace	noise	CIASSE	(1 113-1	an Can	 Boisement

Article UE 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

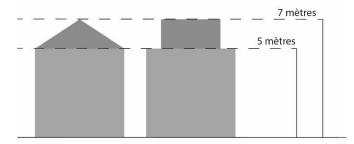
Article UE 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Hauteurs maximales autorisées

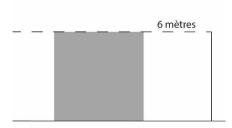
4.1.1. Constructions nouvelles et extensions

Habitat individuel:

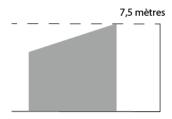
- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
 - 5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
 - 7 mètres au point le plus haut.



 Pour les constructions à toit plat, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



Habitat collectif:

La hauteur maximale ne doit pas excéder 12 mètres au point le plus haut.

Règles alternatives :

 Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

- En outre, les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les cages d'ascenseur, pylônes, antennes...
 - o aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.1.2. Annexes

La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

4.2.1. Constructions nouvelles

Règle générale:

- L'implantation est libre.

Règles alternatives:

- Une implantation différente peut être imposée notamment :
 - o pour apporter la moindre gêne à la circulation publique,
 - ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisée.

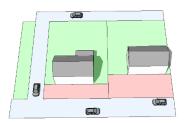
4.2.2. Extensions

- Les extensions sont soumises aux mêmes conditions d'implantations que les constructions nouvelles.

4.2.3. Annexes

- Les annexes (à l'exclusion de celles relatives au stationnement) ne peuvent pas être implantées entre la voie et la construction principale.
- Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies, les annexes ne peuvent pas être implantées entre la voie la plus importante et la construction principale.





Les annexes sont interdites dans les secteurs rouges.

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4.3.1. Constructions nouvelles et extensions

Règle générale:

- Les constructions nouvelles ou extensions doivent être implantées soit en limite séparative soit en retrait d'au moins 2 mètres.

- Toutefois, l'implantation en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

Règles alternatives :

 Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cette limite.

4.3.2. Annexes

Pas de règle particulière.

Article UE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1. Aspect des constructions

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

5.2. Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.
- Pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination « Equipement d'intérêt collectif et de service public » (ex : écoles, terrains de sport en extérieurs...).

5.2.1. Sur limites séparatives

- Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

5.2.2. Sur voies et/ou emprises publiques

- Elles seront constituées :
 - soit d'une haie vive variée.
 - soit d'une haie monospécifique (hêtre, charmille...) caduque.







Non autorisé

- soit d'éléments (grilles, grillages, claustras ...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,50 m, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum. La clôture peut être doublée d'une haie vive variée ou monospécifique caduque.
- soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments (grilles, grillages, claustras...) pour une hauteur totale maximum de 1,50 m, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum. La clôture peut être doublée d'une haie vive variée ou monospécifique caduque.
- soit d'un mur plein d'une épaisseur minimale de 20 cm et d'une hauteur de 0,80 m maximum. La clôture peut être doublée d'une haie vive variée ou monospécifique caduque.

5.3. Éléments de paysage à protéger

 Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :

Élément de paysage (L.151-19 du CU) - Bâti

Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)

5.4. Performances énergétiques et environnementales

- Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article UE 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

6.1. Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :

₱ Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Boisement

• • • Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Haie

6.2. Coefficient de végétalisation

- Pour toute nouvelle construction, Un pourcentage minimum de 30% d'espaces végétalisés doit être atteint sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces de pleine terre, les arbres et haies sont considérés comme des espaces végétalisés et perméables.
- Les surfaces imperméables correspondent à des revêtements totalement imperméables pour l'air et l'eau. Une souplesse dans le calcul du coefficient de végétalisation peut être accordée lorsque le projet prévoit des surfaces semi perméables permettant de reconstituer une partie de la fonction du sol comme par exemple : du gravier sur terre, tout type de dallage non joints sur surface perméable, une toiture végétalisée... Dans ce cas ces surfaces sont considérées non perméabilisées sur 50% de leur surface.

6.3. Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article UE 7 - Stationnement

7.1. Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Les dispositions ci-dessous s'appliquent qu'aux constructions principales nouvelles. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination et aux extensions des constructions principales existantes.
- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et dans les cas particuliers prévus à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme.
- Le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales définies ci-après :

Destination	Nombre de place de stationnement	Arrondi
	Habitation	
Logement		
Habitat individuel	2 par logement	
Habitat collectif	1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement	Par excès
Opération groupée	2 places par logement plus une place pour 2 logements	Par excès
Logements locatifs sociaux	1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement	Par excès
Hébergement	1 place pour 3 places d'hébergement	Par excès
Commerc	e et activités de service	
Artisanat et commerce de détail		
Établissement de moins de 100 m² de surface de plancher	1	

Établissement de moins de 100 m² de surface de plancher	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.	
Restauration	/	
Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Établissement de moins de 100 m² de surface de plancher	1	
Établissement de moins de 100 m² de surface de plancher	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.	
Hébergement hôtelier et touristique	Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en fonction des effectifs et du nombre potentiel de clients.	
Cinéma	/	
Équipements d'int	térêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du		
public des administrations publiques et assimiles		
public des administrations publiques et		
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et		
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles Etablissements d'enseignement, de		
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles Etablissements d'enseignement, de sante et d'action sociale		
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles Etablissements d'enseignement, de sante et d'action sociale Salles d'art et de spectacles		
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles Etablissements d'enseignement, de sante et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	s secteurs secondaire ou tertiaire	
public des administrations publiques et assimiles Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimiles Etablissements d'enseignement, de sante et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	s secteurs secondaire ou tertiaire	

7.2. Règles relatives au stationnement des vélos

- Non réglementé

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA

La zone **UA** est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UA 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		X	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et c	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros	X		
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article UA 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.

- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Sont autorisés sous conditions

- Le logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition qu'il soit intégré au volume d'un des bâtiments de l'activité.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

Article UA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteurs maximales autorisées

La hauteur maximale ne doit pas excéder :

- 15 mètres au point le plus haut.

Annexes: 5 mètres au point le plus haut.

Les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les cages d'ascenseur, pylônes, antennes ...
- aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles et extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres de ces limites.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites, au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

Article UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.2 Clôtures

- Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- Les clôtures peuvent être composées ou doublées de haies haies vives variées ou de haies monospécifiques caduques (hêtre, charmille...).

5.3 Performances énergétiques et environnementales

- Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article UA 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,

- lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - ₱ Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

6.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article UA 7 - Stationnement

7.1 Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat et en dehors des emprises publiques et voies.
- Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.
- Le stationnement pourra être mutualisé avec d'autres entreprises.

7.2 Règles relatives au stationnement des vélos

- Pour toute construction de bureau, le stationnement pourra représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher réalisé dans le bâtiment ou une annexe.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE IV - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UL

La zone **UL** est une zone destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UL 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	blic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie			X
Entrepôt			X
Bureau			X
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article UL 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1.

Version en date de février 2024 49

- Tous types de constructions, installations et aménagements qui ne sont pas directement liées ou nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles
 L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

Article UL 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UL 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

Article UL 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.2 Performances énergétiques et environnementales

 Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article UL 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - ♠ € Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

6.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article UL 7 - Stationnement

Le stationnement sera adapté aux besoins de l'opération.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE V – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UJ

La zone **UJ** est une zone destinée aux jardins familiaux.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UJ 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole		X	
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et c	le service pu	blic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées		X	
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public			
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie			X
Entrepôt			X
Bureau			X
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article UJ 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1.
- Tous types de constructions, installations et aménagements qui ne sont pas directement liées ou nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

Version en date de février 2024 52

- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Sont autorisées sous conditions

- Les constructions légères et démontables liées à l'usage des jardins familiaux et à l'agriculture de proximité sont autorisées, sous réserve de respecter les conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article UJ 4.
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- Les installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

Article UJ 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UJ 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteurs maximales autorisées

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 2,50 mètres au point le plus haut.
- Les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les cages d'ascenseur, pylônes, antennes ...
- o aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4.2 Emprises au sol

- Les constructions nouvelles à usage des jardins familiaux et de l'agriculture de proximité seront limitées à 20 m² d'emprise au sol.

Article UJ 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.2 Performances énergétiques et environnementales

- Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article UJ 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

5.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - o pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - o lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - ₱ ₱ Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

5.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article UJ 7 - Stationnement

- Le stationnement sera adapté aux besoins de l'opération.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Version en date de février 2024 56

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUE

La zone **1AUE** correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, avec une vocation principale d'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article 1AUE 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hôtels	X		
Autres hébergements touristiques	X		
Cinéma	X		
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie		X	
Entrepôt			X
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article UE 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes (à l'exception de celle constituant la résidence principale de son utilisateur) pour une durée supérieure à trois mois (non consécutifs) par année civile, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Sont autorisées sous conditions

L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

	Fanasa	haia6	alaaak i	/1 440 4	de OUN	Dalaamaani
*****	Espace	DOISE	Classe	(1 11:3-1	an Can	 Boisement

Article 1AUE 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AUE 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Les règles applicables sont celles de l'article 4 de la zone UE.

Article 1AUE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles applicables sont celles de l'article 5 de la zone UE.

Article 1AUE 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

Les règles applicables sont celles de l'article 6 de la zone UE.

Article 1AUE 7 - Stationnement

Les règles applicables sont celles de l'article 7 de la zone UE.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUA

La zone **1AUA** correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, avec une vocation principale d'activités économiques.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article 1AUA 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		X	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et o	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros	X		
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article 1AUA 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports.
- Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau.
- Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

2.2 Sont autorisés sous conditions

- Le logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition qu'il soit intégré au volume d'un des bâtiments de l'activité.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

	Espace	boisé	classé (L.113-1	du CU) - Boi	sement
--	--------	-------	----------	---------	-------	---------	--------

Article 1AUA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AUA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Les règles applicables sont celles de l'article 4 de la zone UA.

Article 1AUA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles applicables sont celles de l'article 5 de la zone UA.

Article 1AUA 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

Les règles applicables sont celles de l'article 6 de la zone UA.

Article 1AUA 7 - Stationnement

Les règles applicables sont celles de l'article 7 de la zone UA.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Version en date de février 2024 63

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

La zone **A** correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et délimite les parties du territoire affectées aux activités agricoles et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ainsi que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs.

Les activités, constructions et installations non nécessaires aux activités relevant de la vocation de la zone et qui sont visées à l'article A 2 du présent chapitre ne le sont qu'à titre exceptionnel et une autorisation n'y est jamais de droit.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article A 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole	X		
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		X	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et c	<u>le service pu</u>	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées		X	
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration		X	
Commerce de gros		X	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
Hôtels		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie		X	
Entrepôt		X	
Bureau		X	
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Version en date de février 2024 64

Article A 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations, sous-destinations, installations et aménagements non autorisées à l'article A 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.
- Toutes constructions, installations, affouillements, terrassements, drainages et busages dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau inventoriés ou non sur le plan de zonage.

2.2 Sont autorisés sous conditions

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES AINSI QU'AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

2.2.1 Le logement de fonction et ses annexes

- L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles du fait de la nature de l'activité agricole pratiquée et de son importance (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :
 - qu'il n'existe pas déjà un tel logement dans la structure juridique (individuelle, GAEC, EARL ...) situé sur un siège ou un site de la commune.
 - que le logement de fonction soit implanté à moins de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation nécessitant une présence permanente et qu'il ne favorise pas le mitage.
 - que le logement de fonction soit implanté à plus de 100 mètres des bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- L'extension des logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
 - elle ne doit pas créer de logement nouveau,
 - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4,
 - elle ne doit pas réduire les interdistances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- L'édification d'annexes aux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
 - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
- En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

2.2.2 L'activité agricole

- En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- il doit se faire à des fins de diversification liées à l'accueil et à l'hébergement (ex : gîtes ruraux) ou en vue de réaliser un logement de fonction ou un local de permanence,
- le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées ou ultérieures,
- le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres des bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

- Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)
- Les installations et constructions destinées aux autres activités de diversification à condition d'être accessoires à l'activité agricole (ex : aires naturelles de camping, local de vente et de transformation...) et à condition d'être à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans et relevant d'une autre exploitation si elles sont susceptibles d'accueillir des tiers à l'exploitation.
- L'édification d'un local de permanence nécessaire à la présence journalière d'un autre actif agricole (salarié, apprenti...) par site d'exploitation, et sous réserve :
 - qu'il n'existe pas déjà un tel local sur le site d'exploitation,
 - qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bâtiments du site d'exploitation,
 - que l'emprise au sol ne dépasse pas trente mètres carrés (30 m²).
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.

2.2.3 Autres dispositions

- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- Les installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'implantation de parcs de panneaux photovoltaïques au sol ainsi que les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de cette énergie sous réserve de répondre aux critères de l'agrivoltaïsme.

TIERS A L'ACTIVITE AGRICOLE

2.2.4 Les extensions des habitations

- L'extension des bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
 - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - elle ne doit pas créer de logement nouveau,
 - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4,
 - elle ne doit pas réduire les interdistances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

2.2.5 Les annexes des habitations

- L'édification d'annexes aux bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
 - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
 - L'annexe doit être située à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

2.2.6 Le changement de destinations

- Le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :
 - il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées,
 - le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

Les destinations admises sont les suivantes :

- Logement
- Restauration
- Hôtels
- Autres hébergements touristiques

En outre, ces changements de destinations sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)

- Le changement de destination des bâtiments agricoles non patrimoniaux (bâtiments techniques) existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :
 - il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées ou ultérieures,
 - le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
 - Le bâtiment doit être sans usage agricole depuis 5 ans minimum.

les destinations admises sont les suivantes :

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Commerce de gros

En outre, ces changements de destinations sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Changement de destination d'un bâtiment technique (L.151-11 du CU)

2.2.7 Autres dispositions

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

Article A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Emprise au sol

L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol du bâtiment existant sur l'îlot de propriété,
 à la date d'approbation du présent PLU.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

4.1.1 <u>Logements de fonction</u>

- Les logements de fonction seront limités à une emprise au sol de 150 m².

4.1.2 Extensions des logements de fonction

- Les extensions des logements de fonction sont limitées à une emprise au sol totale de 50 m².

4.1.3 <u>Annexes des logements de fonction</u>

- Les annexes sont limitées à une emprise au sol totale de 60 m² (annexes existantes à la date d'approbation du PLU comprises).
- Les piscines sont considérées comme des annexes.

TIERS A L'ACTIVITE AGRICOLE

4.1.4 Extensions des habitations existantes

- Les extensions des habitations sont limitées à une emprise au sol de 50 m².

4.1.5 Annexes des habitations existantes

- Les annexes sont limitées à une emprise au sol totale de 60 m² (annexes existantes à la date d'approbation du PLU comprises).

4.2 Hauteurs maximales autorisées

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

4.2.1 Activité agricole

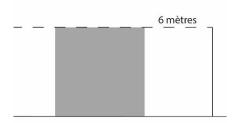
Non réglementé.

4.2.2 <u>Logements de fonction</u>

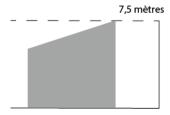
- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
 - 5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
 - 7 mètres au point le plus haut.



 Pour les constructions à toit plat, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur inférieure ou supérieure à celle autorisée ci-dessus peut être imposée ou autorisée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- En outre, les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les antennes ...

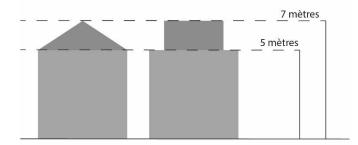
4.2.3 Annexes aux logements de fonction

- La hauteur maximale des annexes aux logements de fonction ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

TIERS A L'ACTIVITE AGRICOLE

4.2.4 <u>Habitations existantes</u>

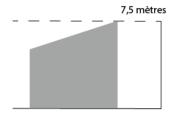
- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
 - 5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
 - 7 mètres au point le plus haut.



 Pour les constructions à toit plat, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur inférieure ou supérieure à celle autorisée ci-dessus peut être imposée ou autorisée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- En outre, les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les antennes ...

4.2.5 Annexes aux habitations existantes

- La hauteur maximale des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU :

- Usage d'habitation 100 mètres de puis l'axe de la voie

 Autres usages 50 mètres de puis l'axe de la voie (à l'exception de la ZA de Pigeon Blanc)
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

- Le long des autres voies ne comportant pas de marge de recul, les constructions autorisées, extensions des habitations et annexes doivent être implantées à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.
- Le long des voies ne comportant pas de marge de recul :

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

4.3.1 Activité agricole

- Les logements de fonction et extensions doivent être implantés à au moins 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

Toutefois, cette possibilité ne saurait être admise dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable d'édifier en raison des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

4.3.2 Logements de fonction nouveaux et extensions

- Les logements de fonction et extensions doivent être implantés à au moins 5 mètres de la limite d'emprise des voies.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

4.3.3 Annexes aux logements de fonction

- Les annexes doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

TIERS A L'ACTIVITE AGRICOLE

4.3.4 <u>Habitations existantes</u>

- Les habitations et extensions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite d'emprise des voies.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

4.3.5 Annexes aux habitations existantes

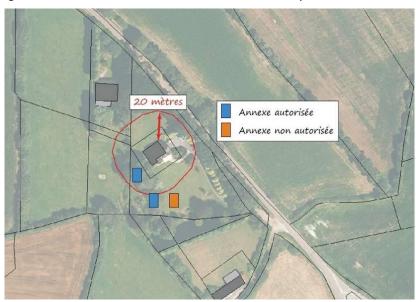
- Les annexes doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites, au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.
- Les annexes seront implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres.

4.5 Implantation des annexes par rapport à l'habitation principale/au logement de fonction

Les annexes autorisées à l'article 2 doivent être édifiées sur la même unité foncière que l'habitation principale/logement de fonction et à une distance n'excédant pas 20 mètres de ce(tte) dernièr(e).



Article A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

5.2 <u>Bâtiments agricoles</u>

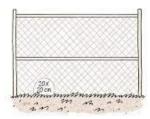
 Les matériaux de construction non destinés par nature à demeurer apparents, tels que briques creuses, parpaings ou carreaux de plâtre seront recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

5.3 Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton ...), non conçus pour être laissés apparents, seront recouverts d'un enduit ou d'un parement.

- Les clôtures donnant sur le domaine public seront composées d'un mur d'1,50 m maximum, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum et pouvant être doublé d'une haie vive.
- Les clôtures en limites séparatives mesureront 2 mètres maximum, pouvant être doublé d'une haie vive.
- Il est recommandé recommandation d'ajourer les clôtures pour permettre le passage de la petite faune.



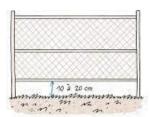




TIERS A L'ACTIVITE AGRICOLE

5.4 Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton ...), non conçus pour être laissés apparents, seront recouverts d'un enduit ou d'un parement.
- Les clôtures donnant sur le domaine public seront composées d'un mur d'1,50 m maximum, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum et pouvant être doublé d'une haie vive.
- Les clôtures en limites séparatives mesureront 2 mètres maximum, pouvant être doublé d'une haie vive.
- Il est recommandé recommandation d'ajourer les clôtures pour permettre le passage de la petite faune.







5.5 Éléments de paysage à protéger

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :

Élément de paysage (L.151-19 du CU) - Bâti
 Élément de paysage (L.151-19 du CU) - Bâti

Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)

5.6 Performances énergétiques et environnementales

 Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article A 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - o est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - ₱ Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

6.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article A 7 - Stationnement

- Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux constructions principales nouvelles et aux changements de destination. Elles ne s'appliquent pas aux extensions des constructions principales existantes.
- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat et en dehors des emprises publiques et voies.
- Pour la création de nouveau logement, y compris par changement de destination, ou division de logement existant, sont exigées 2 places par logement sur l'unité foncière ou dans l'environnement immédiat.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AS

A titre exceptionnel, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, la zone **AS** peut recevoir des constructions susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

Elle couvre quatre secteurs à vocation économique situés en zone agricole. Elle comporte trois sous-zones :

- une zone **ASe** pour deux sites de stockage et séchage de céréales à La Gare,
- une zone **ASi** pour une entreprise de tôlerie/peinture à La Peuterie et une entreprise de menuiserie à Bel Air,
- une zone **ASs** pour la SPA à La Prairie.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article AS 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	blic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Lieux de culte			X
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie		X	
Entrepôt		X	
Bureau			X
Centre de congrès et d'exposition			X
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Version en date de février 2024 75

Article AS 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

1.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article AS 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.

1.2 Sont autorisées sous conditions

En toutes zones

- Les nouvelles constructions ou l'extension des bâtiments existants sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :
 - elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - elles sont soumises aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article AS 4.

En zone Ase

Les constructions doivent relever des sous-destinations « Industrie » ou « Entrepôt ».

En zone ASi

Les constructions doivent relever de la sous-destination « Industrie ».

En zone ASs

- Les constructions doivent relever de la sous-destination « Activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Article AS 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AS 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Emprise au sol

- L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol des bâtiments à vocation économique existants sur l'îlot de propriété, à la date d'approbation du présent PLU.

En zone Ase

Les constructions nouvelles et extensions des constructions à usage économique seront limitées à 100% de l'emprise au sol des constructions existantes.

En zone ASi

Les constructions nouvelles et extensions des constructions à usage économique seront limitées à 100% de l'emprise au sol des constructions existantes.

En zone ASs

Les constructions nouvelles et extensions des constructions à usage économique seront limitées à 1 000 m² d'emprise au sol.

4.2 Hauteurs maximales autorisées

En zone Ase

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.

En zone ASi

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.

En zone ASs

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.

En toutes zones

- En outre, les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus importantes que celles fixées dans le présent article, tels que les antennes, silos ...

4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions et extensions doivent être implantées en dehors des marges de recul et à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins à 3 mètres.

Article AS 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation,

leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les matériaux de construction non destinés par nature à demeurer apparents, tels que briques creuses, parpaings ou carreaux de plâtre seront recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

5.2 Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton ...), non conçus pour être laissés apparents, seront recouverts d'un enduit ou d'un parement.
- Les clôtures donnant sur le domaine public seront composées d'un mur d'1,50 m maximum, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum et pouvant être doublé d'une haie vive.
- Les clôtures en limites séparatives mesureront 2 mètres maximum, pouvant être doublé d'une haie vive.
- Il est recommandé recommandation d'ajourer les clôtures pour permettre le passage de la petite faune.







5.3 Performances énergétiques et environnementales

 Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article AS 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
 - o lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - € Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

6.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article AS 7 - Stationnement

7.1 Règles relatives au stationnement

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat et en dehors des emprises publiques et voies.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

La zone **N** est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Elle couvre quelques petits boisements, les abords des cours d'eau et de grands espaces naturels constitutifs des continuités écologiques de SAINT-GERMAIN-DU-PINEL.

THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article NA 1 - Destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite	
Exploitation agricole et for	restière			
Exploitation agricole			Х	
Exploitation forestière	Х			
Habitation				
Logement			X	
Hébergement			X	
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	blic		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées		X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X	
Salles d'art et de spectacles			X	
Equipements sportifs			X	
Lieux de culte			X	
Autres équipements recevant du public			X	
Commerce et activités de	service			
Artisanat et commerce de détail			X	
Restauration			X	
Commerce de gros			X	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	
Hôtels			X	
Autres hébergements touristiques			X	
Cinéma			X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire				
Industrie			X	
Entrepôt			X	
Bureau			X	
Centre de congrès et d'exposition			X	
Cuisine dédiée à la vente en ligne			X	

Article NA 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Toutes constructions, installations, affouillements, terrassements, drainages et busages dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau inventoriés ou non sur le plan de zonage.
- Le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La construction d'éoliennes, d'antennes sur pylônes ou de champs photovoltaïques.
- Toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

2.2 Sont autorisés sous conditions

2.2.1 Autres dispositions

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant, sans le dénaturer.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 Espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Ils sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

Article NA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article NA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Emprise au sol

Non réglementé.

4.2 Hauteurs maximales autorisées

Non réglementé.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU :
 Usage d'habitation 100 mètres de puis l'axe de la voie
 - Autres usages 50 mètres de puis l'axe de la voie (à l'exception de la ZA de Pigeon Blanc)
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes.
 - Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
- Le long des autres voies ne comportant pas de marge de recul, les constructions autorisées doivent être implantées à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.
 - Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions, extensions et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cette limite séparative.
- Les annexes seront implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

Article NA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les matériaux de construction non destinés par nature à demeurer apparents, tels que briques creuses, parpaings ou carreaux de plâtre seront recouverts d'un enduit ou d'un bardage de ton neutre.

5.2 Clôtures des habitations

- Les matériaux bruts (parpaings, béton ...), non conçus pour être laissés apparents, seront recouverts d'un enduit ou d'un parement.
- Les clôtures donnant sur le domaine public seront composées d'un mur d'1,50 m maximum, pouvant être surmontés d'éléments ajourés jusqu'à 1,80m maximum et pouvant être doublé d'une haie vive.
- Les clôtures en limites séparatives mesureront 2 mètres maximum, pouvant être doublé d'une haie vive.
- Il est recommandé recommandation d'ajourer les clôtures pour permettre le passage de la petite faune.







5.3 Éléments de paysage à protéger

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :

Élément de paysage (L.151-19 du CU) - Bâti
 Élément de paysage (L.151-19 du CU) - Bâti
 Changement de destination d'un bâtiment patrimonial (L.151-11 du CU)

5.4 Performances énergétiques et environnementales

 Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié.

Article NA 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :
 - est soumise à déclaration préalable,
 - pourra être refusée par une commission locale pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,

- lorsqu'elle est autorisée par une commission locale, elle doit être compensée par la plantation de plusieurs éléments qui auront un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.
- Lorsqu'ils sont identifiés aux documents graphiques, ils apparaissent sous les trames suivantes :
 - ₱ Élément de paysage (L.151-23 du CU) Boisement
 - • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie

6.2 Autres dispositions

- Il est recommandé la plantation d'espèces au faible potentiel allergisant, dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Les espèces invasives telles que définies par le Conservatoire Botanique National de Brest sont interdites. Il est recommandé de privilégier des espèces locales.

Article NA 7 - Stationnement

- Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux constructions principales nouvelles et aux changements de destination. Elles ne s'appliquent pas aux extensions des constructions principales existantes.
- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat et en dehors des emprises publiques et voies.
- Pour la création de nouveau logement, y compris par changement de destination, ou division de logement existant, sont exigées 2 places par logement sur l'unité foncière ou dans l'environnement immédiat.

THÉMATIQUE III - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Voir « Dispositions communes à l'ensemble des zones ».

ANNEXE 1 - POTENTIEL ALLERGISANT DES VÉGÉTAUX

Version en date de février 2024 86

Tableau de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

	Arbres	
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*		Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*	Bétulacées	Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade		Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona	Cupressacées	Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*		Faible/Négligeable
Hêtres*	Fagacées	Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*	Moracees	Faible/Négligeable
Frênes*		Fort
Olivier	Oléacées	Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*	Salicacees	Modéré
lf*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces

^{**} le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

ANNEXE 2 - LISTE DES PLANTES INVASIVES DE BRETAGNE

Version en date de février 2024 88

AVRIL 2016

QUERE Emmanuel GESLIN Julien

Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne



Version en date de février 2024



Antenne de Bretagne

Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne

2016

Rédaction:

Quéré Emmanuel – CBN de Brest Geslin Julien– CBN de Brest

Contributions et relecture :

Colasse Vincent – CBN de Brest
Glemarec Erwan – CBN de Brest
Guillevic Yvon (Botaniste – membre du Conseil scientifique du CBNB)
Hardegen Marion – CBN de Brest
Haury Jacques (Agrocampus Ouest)
Laurent Elise – CBN de Brest
Lieurade Agnès – CBN de Brest
Magnanon Sylvie – CBN de Brest
Masson Gaëtan – CBN de Brest

Photographie de couverture :

Myriophyllum aquaticum - CBN de Brest (Loïc Ruellan)

Ce document doit être référencé comme suit :

QUERE E., GESLIN J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes

Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2016, 129 taxons.

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- 29 invasives avérées ;
- **33** invasives potentielles;
- **67** plantes à surveiller.

Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de	Suppression
Acacia dealbata Link	Acacia dealbata Link	IP5		
Acer pseudoplatanus L.	Acer pseudoplatanus L.	IP5		
Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	AS2		
Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray	Ambrosia psilostachya DC.	AS1		
Arctotheca calendula (L.) Levyns	Arctotheca calendula (L.) Levyns	AS5		
Aster novae-angliae L.	Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom	AS6		
Cardaria draba (L.) Desv.	Lepidium draba L.	AS5		
Carpobrotus acinaciformis x edulis	Carpobrotus acinaciformis x edulis	IA1i		
Cornus sericea L.	Cornus sericea L.	IP5		
Cotoneaster franchetii D.Bois	Cotoneaster franchetii Bois	IP5		
Cotoneaster x watereri Exell	Cotoneaster x watereri Exell	IP5		
Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Elaeagnus x submacrophylla Servett.	IP5		
Erigeron karvinskianus DC.	Erigeron karvinskianus DC.	AS5		
Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	AS5		
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	AS5		
Lobularia maritima (L.) Desv.	Lobularia maritima (L.) Desv.	IP5		
Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	AS6		
Prunus cerasus L.	Prunus cerasus L.	AS5		
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha coccinea M.Roem.	IP5		
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	AS6		
Senecio mikanioides Otto ex Walp.	Delairea odorata Lem.	AS5		
Verbena bonariensis L.	Verbena bonariensis L.	AS5		
Yucca gloriosa L.	Yucca gloriosa L.	IP5		
Aesculus hippocastanum L.	Aesculus hippocastanum L.		taxon non invasif à AS5	
Azolla filiculoides Lam.	Azolla filiculoides Lam.		IP5 à IA1i	
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Erigeron canadensis L.		AS6 à AS5	
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Erigeron sumatrensis Retz.		AS6 à AS5	
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotoneaster horizontalis Decne.		IP4 à IP5	
Cotoneaster simonsii Baker	Cotoneaster simonsii Baker		IP4 à IP5	
Crepis sancta (L.) Bornm	Crepis sancta (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	
Cuscuta australis R.Br.	Cuscuta scandens Brot.		IP1 à IP5	

			2015)
Reynoutria sachalinensis / x bohemica	-		IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment er
Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.	Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.		ASS à non évalué (taxon probablement absent du territoire)
Oenothera biennis L.	Oenothera biennis L.		AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
Matricaria discoidea DC.	Matricaria discoidea DC.		ASS à non invasif
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthus retroflexus L.		ASS à non invasif
Amaranthus hybridus L.	Ana avanaba a vatura fi		Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce hybridus est évalué en 2015)
Amaranthus deflexus L.	Amaranthus deflexus L.		ASS à non invasif
	Amaranthus albus L.		ASS à non invasif
Amaranthus albus L.	H.Wendl.	à AS5	ACE) www.immeric
Lambinon & Maquet * Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Trachycarpus fortunei (Hook.)	Taxon absent	
J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.)	Spartina anglica C.E.Hubb. *	invasif à	
Spartina x townsendii H.Groves &		Taxon non	
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorghum halepense (L.) Pers.	AS5 à AS2	
Senecio inaequidens DC.	Senecio inaequidens DC.	IP5 à IP2	
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaria latifolia Willd.	Taxon non invasif à AS5	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosa rugosa Thunb.	AS5 à IP5	
Robinia pseudoacacia L.	Robinia pseudoacacia L.	IP2 à IP5	
Nakai	(F.Schmidt) Nakai	IA1i à AS5	
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt)	Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Reynoutria sachalinensis	à ASS	
Prunus serotina Ehrh.	Prunus serotina Ehrh.	invasif à AS5 Taxon absent	
		Taxon non	
Paspalum dilatatum Poir.	Fritsch Paspalum dilatatum Poir.	à IP5 AS5 à AS6	
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Parthenocissus inserta (A.Kern.)	Taxon absent	
Oenothera erythrosepala Borbás	Oenothera glazioviana Micheli	AS5 à AS6	
Miscanthus sinensis Andersson	Miscanthus sinensis Andersson	AS5 à AS6	
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernia dubia (L.) Pennell	IP4 à IP5	
Leycesteria formosa Wall.	Leycesteria formosa Wall.	AS6 à AS3	
Lemna turionifera Landolt	Lemna turionifera Landolt	IP5 à AS5	
Lemna minuta Kunth	Lemna minuta Kunth	IP5 à IA1i	
Laurus nobilis L.	Laurus nobilis L.	IP5 à IA1e	
Lathyrus latifolius L.	Lathyrus latifolius L.	AS6 à IA1e	
Impatiens parviflora DC.	Impatiens parviflora DC.	IP5 à AS5	
Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle ranunculoides L.f.	IP4 à IA1e	
Levier	Sommier & Levier	AS1 à IP3	
Heracleum mantegazzianum Sommier &	Heracleum mantegazzianum	A33 a A30	
Galega officinalis L.	Galega officinalis L.	à AS2 AS5 à AS6	
Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobium brachycarpum C.Presl	Taxon absent	
Eleocharis bonariensis Nees Epilobium adenocaulon Hausskn.	Eleocharis bonariensis Nees Epilobium ciliatum Raf.	invasif à AS5 AS6 à IP5	
	3 3 1	Taxon non	
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeaanus anaustifolia L.	ASS à IPS	
Datura stramonium L. subsp. stramonium	Datura stramonium L.	AS5 à IP3	

Détail de la liste présentée par catégorie

29 Invasives avérées: Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Allium triquetrum L.	Allium triquetrum L.	Ail triquètre	IA1e
Azolla filiculoides Lam.	Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
Baccharis halimifolia L.	Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	IA1i
Bidens frondosa L.	Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	IA1i
Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
Carpobrotus acinaciformis / edulis ⁷	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
Carpobrotus acinaciformis x edulis	Carpobrotus acinaciformis x Carpobrotus edulis	Griffe de sorcière hybride	IA1i
Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
Egeria densa Planch.	Egeria densa Planch.	Egérie dense	IA1/3i
Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
Impatiens glandulifera Royle	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
Lathyrus latifolius L.	Lathyrus latifolius L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
Laurus nobilis L.	Laurus nobilis L.	Laurier-sauce	IA1e
Lemna minuta Kunth	Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
Paspalum distichum L.	-0	Paspale à deux épis	IA1e
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
Prunus laurocerasus L.	Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
Reynoutria japonica Houtt.	Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková	Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	IA1i
Senecio cineraria DC.	Jacobaea maritima (L.) Pelser & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
Spartina alterniflora Loisel.	Spartina alterniflora Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet ⁸ *	Spartina anglica C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

² Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour Carpobrotus acinaciformis et C. edulis. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée {ex: Carpobrotus acinaciformis / edulis}. Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

20

^{8*} En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène »), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur Spartina maritima et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

33 Invasives potentielles: Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou seminaturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Acacia dealbata Link	Acacia dealbata Link	Mimosa d'hiver	IP5
Acer pseudoplatanus L.	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	IP5
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	IP3
Anthemis maritima L.	Anthemis maritima L.	Anthémis maritime	IP5
Buddleja davidii Franch.	Buddleja davidii Franch.	Arbre à papillon	IP2
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
Cornus sericea L.	Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux	IP5
Cotoneaster franchetii D.Bois	Cotoneaster franchetii Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
Cotoneaster simonsii Baker	Cotoneaster simonsii Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
Cotoneaster x watereri Exell	Cotoneaster x watereri Exell	-	IP5
Cotula coronopifolia L.	Cotula coronopifolia L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
Cuscuta australis R.Br.	Cuscuta scandens Brot.	Cuscute australe	IP5
Cyperus esculentus L.	Cyperus esculentus L.	Souchet comenstible	IP2
Datura stramonium L. subsp. stramonium	Datura stramonium L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de Bohême	IP5
Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites	IP5
Epilobium adenocaulon Hausskn.	Epilobium ciliatum Raf.	Epilobe cilié	IP5
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatiens balfouri Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole	IP5
Lobularia maritima (L.) Desv.	Lobularia maritima (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl	Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. hybridus	Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha coccinea M.Roem.	Buisson ardent	IP5
Robinia pseudoacacia L.	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	IP5
Rosa rugosa Thunb.	Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	IP5
Senecio inaequidens DC.	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	IP2
Yucca gloriosa L.	Yucca gloriosa L.	Yucca glorieux	IP5

67 taxons à surveiller: Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Acer negundo L.	Acer negundo L.	Erable négundo	AS5
Aesculus hippocastanum L.	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier d'Inde	AS5
Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amarante hybride	AS2
Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray	Ambrosia psilostachya DC.	Ambroisie à épis grêles	AS1
Arctotheca calendula (L.) Levyns	Arctotheca calendula (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
Artemisia verlotiorum Lamotte	Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
Aster lanceolatus Willd.	Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
Aster novae-angliae L.	Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
Aster novi-belgii L.	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
Aster squamatus (Spreng.) Hieron.	Symphyotrichum subulatum (Michx.) G.L.Nesom var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailleux	AS5
Aster x salignus Willd.	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
Berberis darwinii Hook.	Berberis darwinii Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
Berteroa incana (L.) DC.	Berteroa incana (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
Bidens connata Muhl. ex Willd.	Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
Bromus willdenowii Kunth	Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	AS2
Cardaria draba (L.) Desv.	Lepidium draba L.	Cardaire drave	AS5
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse ambroisie	AS5
Conyza bonariensis (L.) Cronquist	Erigeron bonariensis L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Erigeron canadensis L.	Vergerette du Canada	AS5
Conyza floribunda Kunth	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Erigeron sumatrensis Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
Coronopus didymus (L.) Sm.	Lepidium didymum L.	Sénebière didyme, Corne-de- cerf à deux lobres	AS5
Crepis sancta (L.) Bornm.	Crepis sancta (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes	AS4
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	AS5
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
Eleocharis bonariensis Nees	Eleocharis bonariensis Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
Elodea canadensis Michx.	Elodea canadensis Michx.	Elodée du Canada	AS4
Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
Erigeron annuus (L.) Desf.	5-100-1-100-1-100	Erigéron annuel	AS5

Erigeron karvinskianus DC. Galinsoga quadriadiata Ruis & Galinsoga parviljora Cav. Galinsoga parviljora DC. Galinsoga quadriadiata Ruis & Pav. Balsamine a petites fleurs ASS ASS ASS ASS ASS ASS ASS A	Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Fallopia aubertri (L.Henry) Hollub Fallopia aubertr	Erigeron karvinskianus DC.	Erigeron karvinskianus DC.	The state of the s	AS5
Galinsoga parviflora Cav. Galinsoga quadriradiata Ruiz & Galinsoga quadriradiata Ruiz & Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Impatiens parviflora DC. Juncus tenuis Willd. Juncus tenuis	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	NAME OF THE PARTY	AS5
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Impatiens parvifiora DC. Inpatiens p	Galega officinalis L.	Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
Pav. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Gunnera tinctoria (Molina) Mirb. Impatiens parvillora DC. Impatiens parvil	Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga glabre	AS6
Impatiens parviflora D.C. Impatiens parviflora D.C. Balsamine à petites fleurs ASS	The state of the s	Standard control in the internal and interna	Galinsoga cilié	AS6
Juncus tenuis Willd. Juncus tenuis Willd. Jonc grêle AS4 Lemna turionifera Landolt Lemna turionifera Landolt Lentille d'eau turionifère AS5 Leycesteria formosa Wall. Abre aux faisans AS3 Lonicera japonica Thunb. ex Lonicera japonica Thunb. ex Lonicera japonica Thunb. Chèvrefeuille du Japon AS6 Lycium barbarum L. Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5 Mahonia qaujfollum (Pursh) Nutt. Berberis aquifolium Pursh Mahonia faux-houx AS5 Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus and Miscanthus As5 Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier As5 Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
Lemna turionifera Landolt Lemna turionifera Landolt Lentille d'eau turionifère ASS Leycesteria formosa Wall. Leycesteria formosa Wall. Arbre aux faisans AS3 Murray Lonicera japonica Thunb. Chèvrefeuille du Japon AS6 Murray Lonicera japonica Thunb. Lyciet commun AS5 Murray Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5 Mahonia qauyfolium (Pursh) Nutt. Berberis aquifolium Pursh Mahonia faux-houx AS5 Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine AS6 Massella tenuissima (Trin.) Barkworth AS6 Barkworth Assentia tenuissima (Trin.) Stipe cheveux d'ange AS6 Panicum dichotomiforum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs AS6 Panicum dichotomiforum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Panicum dichotomiforum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Panicum dichotomiforum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Panicum dichotomiforum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6	Impatiens parviflora DC.	Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
Leycesteria formosa Wall. Lonicera japonica Thunb. ex Lonicera japonica Thunb. Lociet commun A55 Mahonia aquifolium (Pursh) Mahonia aquifolium (Pursh) Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine A56 Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Barkworth Barkworth Barkworth Barkworth Michx. Panicum dichotomiforum Michx. Michx. Panicum dichotomiforum Michx. Michx. Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Pistia stratiotes L. Raisin d'Amérique ASS Renouée Sakhaline ASS Renouée Sakhaline A	Juncus tenuis Willd.	Juncus tenuis Willd.	Jonc grêle	AS4
Lonicera japonica Thunb. ex Murray Loricum barbarum L. Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5 Mahonia faux-houx AS5 Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine AS6 Miscanthus de Chine AS6 Denothera erythrosepala Borbàs Oenothera erythros	Lemna turionifera Landolt	Lemna turionifera Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
Lonicera japonica Thunb. ex Murray Loricum barbarum L. Lycium barbarum L. Lyciet commun AS5 Mahonia faux-houx AS5 Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine AS6 Miscanthus de Chine AS6 Denothera erythrosepala Borbàs Oenothera erythros	Levcesteria formosa Wall.	Company of the Company Company Company Company	Arbre aux faisans	AS3
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt. Berberis aquifolium Pursh Mahonia faux-houx AS5 Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Machaman Miscanthus sinensis Machaman Miscanthus de Chine AS6 Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange AS6 Denothera erythrosepala Borbás Denothera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs AS6 Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Papalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Respoluturia dilatatum Poir. Phista stratiores L. Laitue d'eau AS5 Pisti stratiotes L. Pisti stratiotes L. Prunus cerasus L. Prunus seratina Chilipania Milla de au Caucase AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Periocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer à feuilles de frène, Ptérocaryer à feuille	Lonicera japonica Thunb. ex	Contract Con	Chèvrefeuille du Japon	
Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine A56 Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange A56 Barkworth Stipe cheveux d'ange A56 Barkworth Oenothera erythrosepala Borbás Oenothera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs A56 Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes A56 Panjum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté A56 Phytolacca americana L. A56 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. A56 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. A55 Pista stratiotics L. Pista stratiotics L. L. Laitue d'eau A55 Presta atravisire proprieta phytolacca american	Lycium barbarum L.	Lycium barbarum L.	Lyciet commun	AS5
Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus sinensis Andersson Miscanthus de Chine A56 Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth Stipe cheveux d'ange A56 Barkworth Stipe cheveux d'ange A56 Barkworth Oenothera erythrosepala Borbás Oenothera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs A56 Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes A56 Panjum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté A56 Phytolacca americana L. A56 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. A56 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. A55 Pista stratiotics L. Pista stratiotics L. L. Laitue d'eau A55 Presta atravisire proprieta phytolacca american		Berberis aquifolium Pursh		AS5
Nassella tenuissima (Trin.) Nassella tenuissima (Trin.) Stipe cheveux d'ange A56 Barkworth Barkworth Onagre à grandes fleurs A56 Conothera erythrosepala Borbás Ponchera glazioviana Micheli Onagre à grandes fleurs A56 Panicum dichotomiflorum Michx Panicum dichotomiflorum Michx Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes A56 Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté A56 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Resid n'Amérique A55 Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau A55 Pistia stratiotes L. Prunus cerasus L. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif A55 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif A55 Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer allé du Caucase, Ptérocaryer à Teulilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase A55 Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Renouée Sakhaline A55 Reynoutria sachalinensis Renouée Sakhaline A55 (F.Schmidt) Nakai Sagittaria latifolia Willd.<		To the Particular Control of the Con	No. h - or a silver medical character (or to encourage)	10 1010120
Panicum dichotomiflorum Michx. Panicum dichotomiflorum Michx. Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes AS6 Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Raisin d'Amérique AS5 Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau AS5 Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier AS5 Prunus cerasus L. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Precorayre faculised au Caucase. Preferocaryer faculised Ucaucase. Preferocaryer faculised Ucaucase. Preferocaryer feuilles AS5 Preferocaryer feuilles de frêne, Ptérocaryer feuilles des Raisia. AS5<	Nassella tenuissima (Trin.)	Nassella tenuissima (Trin.)	The first control of the control of	X-200910-1900
Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté Phytolacca americana L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau AS5 Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier AS5 Prunus cerasus L. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus ehrina Erisier Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus ehrina Erisier Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Prunus ehrina Erisier Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5 Prunus serotina Ehrh. Prunus erisier Sumac de Virginie, Sumac vi	Oenothera erythrosepala Borbás	Oenothera glazioviana Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
Paspalum dilatatum Poir. Paspalum dilatatum Poir. Herbe de Dallis, Paspale dilaté AS6 Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Raisin d'Amérique AS5 Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau AS5 Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier AS5 Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif AS5 Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer de feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase AS5 Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis Renouée Sakhaline AS5 Rens typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier AS5 Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittarie à larges feuilles AS5 Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6 Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre AS5 Solidago canadensis L. Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage du Canada AS5	Panicum dichotomiflorum Michx.	Panicum dichotomiflorum	Millet des rizières, Panic à	AS6
Phytolacca americana L. Phytolacca americana L. Raisin d'Amérique ASS Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau ASS Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier ASS Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif ASS Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase ASS Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline ASS Rhus typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier ASS Sagittaria latifolia Willd. ASS Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas ASS Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre ASS Solidago canadensis L. Solidago gigantea Aiton Solid	Paspalum dilatatum Poir.	Paspalum dilatatum Poir.	CONTRACTOR DE CO	AS6
Pistia stratiotes L. Pistia stratiotes L. Laitue d'eau ASS Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier ASS Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif ASS Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frène, Ptérocaryer à feuilles de frène, Ptérocaryer du Caucase ASS Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline ASS Rhus typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier ASS Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittarie à larges feuilles ASS Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas ASG Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre ASS Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Gerbe d'or, Solidage du Canada ASS Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage 	Service Management and American Services	District Total Contract Contra		AS5
Prunus cerasus L. Prunus cerasus L. Griottier ASS Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif ASS Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase ASS Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline ASS Rhus typhina L. Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier ASS Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittarie à larges feuilles ASS Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6 Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre AS5 Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Gerbe d'or, Solidage du Canada AS5 Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif AS5 Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep AS2 Symphoricarpos albus (L.) S.F.	The state of the s	at the state of th	Fire State Control of the Control of	9.97595550
Prunus serotina Ehrh. Prunus serotina Ehrh. Cerisier tardif ASS Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase ASS Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai Renouée Sakhaline ASS Rhus typhina L. Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier ASS Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Willd. Sagittarie à larges feuilles ASS Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Muguet des pampas AS6 Senecio mikanioides Otto ex Walp. Delairea odorata Lem. Séneçon-lierre ASS Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Gerbe d'or, Solidage du Canada ASS Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif ASS Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Symphoricarpos albus (L.) Symphoricarpos albus (L.) Symphoricarpos albus (L.) Symphytum bulbosum K.F.Schimp.	998			50 WATER
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) SpachPterocarya fraxinifolia (Poir.) SpachNoyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du CaucaseReynoutria sachalinensis (F.Schmidt) NakaiReynoutria sachalinensis (F.Schmidt) NakaiRenouée SakhalineAS5Rhus typhina L.Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrierAS5Sagittaria latifolia Willd.Sagittaria latifolia Willd.Sagittaire à larges feuillesAS5Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill. Baill.Muguet des pampasAS6Senecio mikanioides Otto ex Walp.Delairea odorata Lem.Séneçon-lierreAS5Solidago canadensis L.Solidago canadensis L.Gerbe d'or, Solidage du CanadaAS5Solidago gigantea AitonSolidago gigantea AitonGrande verge-d'or, Solidage tardifAS5Sorghum halepense (L.) Pers.Sorghum halepense (L.) Pers.Sorgho d'Alep, Houlque d'AlepAS2Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobole fertileAS5Symphoricarpos albus (L.) S.F. BlakeSymphoricarpos albus (L.) S.F. BlakeSymphorine à fruits blancsAS5Symphytum bulbosum K.F. Schimp.Tetragonia tetragonoides (Pall.) K.F. Schimp.Consoude à bulbeAS6Tetragonia tetragonoides (Pall.) KuntzeTetragoria tetragonoides (Pall.) H. Wendl.Epinard de Nouvelle-ZélandeAS5	700	579 57 77907 97	190 51 57 6300	ACM/100
(F.Schmidt) Nakai (F.Schimple ASS Salpichroa origanifolia (Lam.) Salpichroa origanifolia (Lam.) Salpichroa origanifolia (Lam.) Muguet des pampas AS6 (Gerbe d'or, Solidage du Canada ASS (Gerbe d'or, Solidage du Canada (Grande verge-d'or, Solidage tardif (Grande verge-d'or, Solidage tardif (Faschidage ASS Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep ASS Symphoricarpos albus (L.) P.B.B. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Consoude à bulbe AS6 Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre AS5			Ptérocaryer à feuilles de frêne,	ASS
Sagittaria latifolia Willd. Sagittaria latifolia Villd. Senecio mikanioides (Lam.) Baill. Muguet des pampas ASS Séneçon-lierre Gerbe d'or, Solidage du Canada Grande verge-d'or, Solidage tardif Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep ASS Symphoricarpos albus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile ASS Symphoricarpos albus (L.) Symphorine à fruits blancs Symphytum bulbosum K.F.Schimp. K.F.Schimp. K.F.Schimp. Consoude à bulbe ASS Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre ASS	ALLE AND	Have the transfer of the trans	Renouée Sakhaline	AS5
Sagittaria latifolia Willd.Sagittaria latifolia Willd.Sagittarie à larges feuillesASSSalpichroa origanifolia (Lam.) Baill.Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.Muguet des pampasAS6Senecio mikanioides Otto ex Walp.Delairea odorata Lem.Séneçon-lierreASSSolidago canadensis L.Solidago canadensis L.Gerbe d'or, Solidage du CanadaASSSolidago gigantea AitonSolidago gigantea AitonGrande verge-d'or, Solidage tardifASSSorghum halepense (L.) Pers.Sorghum halepense (L.) Pers.Sorgho d'Alep, Houlque d'AlepAS2Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobole fertileASSSymphoricarpos albus (L.) S.F. BlakeSymphoricarpos albus (L.) S.F. BlakeSymphorine à fruits blancsASSSymphytum bulbosum K.F. Schimp.Consoude à bulbeAS6Tetragonia tetragonoides (Pall.) KuntzeTetragonia tetragonoides (Pall.) KuntzeEpinard de Nouvelle-Zélande KuntzeASSTrachycarpus fortunei (Hook.) H. Wendl.H. Wendl.Palmier à chanvreASS			SEASTAN AND TO SEASTAN SECTION SECTION AND SECTION SEC	AS5
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.Muguet des pampasAS6Senecio mikanioides Otto ex Walp.Delairea odorata Lem.Séneçon-lierreAS5Solidago canadensis L.Solidago canadensis L.Gerbe d'or, Solidage du CanadaAS5Solidago gigantea AitonSolidago gigantea AitonGrande verge-d'or, Solidage tardifAS5Sorghum halepense (L.) Pers.Sorghum halepense (L.) Pers.Sorgho d'Alep, Houlque d'AlepAS2Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobolus indicus (L.) R.Br.Sporobole fertileAS5Symphoricarpos albus (L.) S.F. BlakeSymphoricarpos albus (L.) Symphytum bulbosum K.F.Schimp.Symphorine à fruits blancsAS5Symphytum bulbosum K.F.Schimp.Consoude à bulbeAS6Tetragonia tetragonoides (Pall.) KuntzeTetragonia tetragonoides (Pall.) KuntzeEpinard de Nouvelle-Zélande KuntzeAS5Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.H.Wendl.Palmier à chanvreAS5	Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaria latifolia Willd.		AS5
Solidago canadensis L. Solidago canadensis L. Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep ASS Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphytum bulbosum K.F.Schimp. K.F.Schimp. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. ASS Gerbe d'or, Solidage du Canada ASS Grande verge-d'or, Solidage tardif ASS Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep ASS Sporobole fertile ASS Symphoricarpos albus (L.) Symphoricarpos albus (L.) Symphorine à fruits blancs ASS Consoude à bulbe AS6 Epinard de Nouvelle-Zélande Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	The straight and a straight of the straight of	Muguet des pampas	AS6
Solidago canadensis L. Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep ASS Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. ASS Canada ASS ASS ASS Symphoricarpo-d'or, Solidage tardiff ASS Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile ASS Symphoricarpos albus (L.) Symphorine à fruits blancs ASS Consoude à bulbe K.F.Schimp. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Falmier à chanvre ASS ASS Palmier à chanvre	Senecio mikanioides Otto ex Walp.	Delairea odorata Lem.	Séneçon-lierre	AS5
Solidago gigantea Aiton Solidago gigantea Aiton Grande verge-d'or, Solidage tardif ASS Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep AS2 Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile ASS Symphoricarpos albus (L.) Symphoricarpos albus (L.) Symphorine à fruits blancs ASS S.F.Blake Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Consoude à bulbe AS6 Tetragonia tetragonoides (Pall.) Tetragonia tetragonoides (Pall.) Epinard de Nouvelle-Zélande ASS Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre ASS	Solidago canadensis L.	Solidago canadensis L.	Gerbe d'or, Solidage du	27 40/20
Sorghum halepense (L.) Pers. Sorghum halepense (L.) Pers. Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep AS2 Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile AS5 Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphorine à fruits blancs AS5 Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Consoude à bulbe AS6 Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Epinard de Nouvelle-Zélande AS5 Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. H.Wendl. Palmier à chanvre AS5	Solidago gigantea Aiton	Solidago gigantea Aiton	Grande verge-d'or, Solidage	AS5
Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobolus indicus (L.) R.Br. Sporobole fertile ASS Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphorine à fruits blancs ASS Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Consoude à bulbe AS6 Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Epinard de Nouvelle-Zélande AS5 Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Palmier à chanvre AS5	Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorghum halepense (L.) Pers.		AS2
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Symphytum bulbosum K.F.Schimp. Consoude à bulbe K.F.Schimp. Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl. Symphoricarpos albus (L.) Symphorine à fruits blancs AS5 Epinard de Nouvelle-Zélande AS5 H.Wendl.				AS5
Symphytum bulbosum K.F.Schimp. K.F.Schimp. Consoude a bulbe AS6 Tetragonia tetragonoides (Pall.) Tetragonia tetragonoides (Pall.) Epinard de Nouvelle-Zélande AS5 Kuntze Kuntze Falmier à chanvre AS5 H.Wendl. H.Wendl. Palmier à chanvre AS5	Symphoricarpos albus (L.)		Symphorine à fruits blancs	AS5
Tetragonia tetragonoides (Pall.) Tetragonia tetragonoides (Pall.) Epinard de Nouvelle-Zélande AS5 Kuntze Trachycarpus fortunei (Hook.) Palmier à chanvre AS5 H.Wendl. H.Wendl. AS5	Symphytum bulbosum K.F.Schimp.		Consoude à bulbe	AS6
H.Wendl. Palmier a chanvre ASS		Tetragonia tetragonoides (Pall.)	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
Verhena hongriensis Verhena hongriensis Verveine de Ruenos-Aires ASS			Palmier à chanvre	AS5
Variation 2 Variat	Verbena bonariensis L.	Verbena bonariensis L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

Ces 129 taxons, listés dans les pages se répartissent en :

29 plantes invasives avérées :

- plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :
 - 23 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités (voir liste des taxons ci-dessus) (cf. IA1i);

Il convient de citer le cas particulier de la Spartine anglaise : Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet, qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon américain introduit. Considérant que ces deux taxons n'aurait pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astéristique (*) rappelant la particularité du taxon.

- 6 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (cf. IA1e).

C'est notamment le cas pour *Hydrocotyle ranunculoides* dont l'éradiction du taxon en milieu naturel doit intervenir le plus rapidement possible.

33 plantes invasives potentielles :

- 30 plantes invasives potentielles portant atteinte à la biodiversité, dont :
 - 4 espèces actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions (cf. IP2). Il s'agit d'Ailanthus altissima, Buddleja davidii, Senecio inaequidens et de Cyperus esculentus (en milieu agricole);
 - 26 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à montrer un caractère envahissant (cf. IP5). Certains taxons, comme les Cotoneasters et les Eleagnus, sont aujourd'hui localement très bien implantés en milieu naturel, principalement dans les déptessions humides intradunales. D'autres taxons, comme *Cornus sericea*, sont des plantes terrestres importées comme plante d'ornement et qui présentent un fort caractère envahissant en Europe ;
- 3 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine : Ambrosia artemisiifolia, Datura stramonium, Heracleum mantegazzianum (cf. IP3).

67 plantes à surveiller :

- 1 plante causant des problèmes avérés à la santé humaine, mais qui ne présente pas actuellement un caractère envahissant dans la région : Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray (cf. AS1);
- 14 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (cf. AS6);
- 1 plante montrant une tendance à développer un caractère envahissant dans les communautés végétales naturelles ou semi-naturelles mais dont l'invasivité en milieu naturel n'est pas connue dans le domaine atlantique ou dans une aire climatique proche dans le monde (cf. AS3): Leycesteria formosa Wall;
- 43 plantes n'étant pas considérées comme invasives avérées dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche : ces plantes sont présentes dans des milieux fortement perturbés (bords de route, terrains cultivés, remblais,...) ou en milieux naturels, mais ne développent pas de caractère envahissant (cf. AS5);
- 5 plantes au caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde (cf. AS2);
- 3 plantes autrefois signalées comme envahissantes mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans dommage aux communautés indigènes (cf. AS4).

Conclusion et perspectives

La liste présentée ci-dessus n'est pas une fin en soi. Elle doit servir de base à une stratégie d'action dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une large palette d'acteurs : scientifiques, institutionnels, gestionnaires, citoyens.

L'amélioration des connaissances des impacts causés par certaines espèces invasives potentielles ou à surveiller doit constituer un axe de travail majeur pour les années à venir. Elle doit mobiliser les acteurs de la recherche et les gestionnaires d'espaces naturels.

Par ailleurs, une hiérarchisation des priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives avérées ou potentiellement invasives doit être proposée. La détection précoce nous semble être un élément de stratégie prioritaire également. Dans cette perspective, nous ressentons la nécessité d'adapter la méthodologie d'élaboration des listes de plantes invasives pour anticiper au mieux les risques liés aux espèces émergentes ou encore absentes du territoire mais susceptible de s'y établir et de présenter un caractère envahissant (notion de liste d'alerte). Par ailleurs, un besoin d'harmonisation méthodologique au niveau national, voir européen, se fait de plus en plus pressant pour être en mesure d'établir des comparaisons et des listes nationales d'invasives, et pour mieux prédire les risques futurs.

Résumé

L'ensemble des taxons de la flore vasculaire non indigène de Bretagne a fait l'objet d'une évaluation de leur caractère d'invasivité. Au final, ce sont 129 taxons qui ont été classés selon les catégories « invasive avérée », « invasive potentielle », « à surveiller ». Ce document est une actualisation de la liste élaborée en 2011. Il présente la démarche de classement de ces taxons non indigènes et la nouvelle liste des plantes invasives de Bretagne de 2016.

Mots-clés: Plante invasive, Liste, Bretagne



Syndicat mixte qui regroupe Brest métropole océane, Conseil général du Finistère, Conseil régional de Bretagne et Université de Bretagne Occidentale.

Conservatoire botanique national de Brest

Siège, service international, jardin, service éducatif, et antenne Bretagne 52 allée du Bot 29 200 BREST 02 98 41 88 95 cbn.brest@cbnbrest.com Antenne Basse-Normandie
Parc estuaire entreprises
Rte de Caen
14 310 VILLERS-BOCAGE
02 31 96 77 56
cbn.bassenormandie@cbnbrest.com

Antenne Pays de la Loire 28⁹⁵ rue Babonneau 44 100 NANTES 02 40 69 70 55 cbn.paysdeloire@cbnbrest.com